

Décision relative aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2021-2022

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publié au JOUE n° 204 du 1.7.2014,

Vu le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil,

Vu le régime cadre notifié n° SA 50627 (2018/N), relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire,

Vu la décision modificative SA 59141 étendant d'une part, la validité du présent régime cadre notifié jusqu'au 31 décembre 2022 et d'autre part, l'éligibilité à celui-ci des entreprises étant devenues en difficulté entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 621-1, L681-3, D621-19 à D621-27, D696-1 à D696-13,

Décide :

Article 1 : cadre général

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire.

Ce régime a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire.

Les aides seront accordées en vue d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole, mais sous réserve que la coopération soit avantageuse uniquement pour le secteur agricole, et en particulier :

- les approches de coopération faisant intervenir différentes entreprises opérant dans le secteur agricole, la chaîne alimentaire (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne) ainsi que d'autres acteurs dans le secteur agricole qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les groupements de producteurs, les coopératives et les organisations interprofessionnelles ;
- la création de pôles et de réseaux ;
- la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.

Le soutien doit permettre d'accompagner des formes de coopération structurantes, innovantes, susceptibles de développer chez les entités partenaires de nouveaux marchés plus rémunérateurs ou de maintenir des marchés existants.

Pourront également être aidées des formes de coopération favorisant le développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, création d'emplois, etc.) ou privilégiant de

nouveaux modes de fabrication et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires.

Article 2 : bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce soutien les entités, opérant ou non dans le secteur agricole, dont la coopération est avantageuse uniquement pour le secteur agricole, c'est-à-dire pour les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles.

Sont notamment éligibles : les entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles (uniquement si le résultat de la transformation est un produit agricole au sens de l'annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne), les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements consulaires et autres établissements publics, les associations, les organismes professionnels (syndicats..), les interprofessions, les coopératives, les groupements de producteurs, les organismes de développement et de conseil, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les instituts ou centres techniques, les centres de formation, les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, les personnes morales ayant la qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), les syndicats mixtes ou intercommunaux, les Parcs Naturels Régionaux, les structures porteuses des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les Groupements d'Intérêt Public (GIP), les Groupes Opérationnels, les pôles et les réseaux, les Pays.

Des règles spécifiques s'appliquent à deux catégories de bénéficiaires :

Éligibilité des pôles et réseaux

Les aides à la mise en place de pôles et de réseaux ne doivent être accordées qu'aux pôles et réseaux nouvellement créés et à ceux qui mettent en œuvre une activité encore nouvelle pour eux.

Éligibilité possible d'acteurs individuels pour certaines catégories spécifiques de projets

Les aides pour les projets pilotes et les activités de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles, peuvent être accordées à des acteurs individuels. Dans ce cas, les acteurs individuels doivent diffuser les résultats du projet pilote ou de l'activité bénéficiant de l'aide.

Article 3 : Conditions et coûts admissibles

1. Conditions générales

Types de projets éligibles

Les aides accordées au titre du présent régime couvrent notamment :

- a) les projets pilotes ;
- b) la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, seulement dans la mesure où il s'agit de produits agricoles ;
- c) la coopération entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs et le partage d'installations et de ressources ;
- d) la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- e) les activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux ;
- f) les actions conjointes entreprises à des fins d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation à celui-ci ;

- g) les approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales en vigueur, y compris la gestion efficace de l'eau, la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, +la préservation des paysages agricoles et l'utilisation d'énergies renouvelables sous réserve du respect des conditions suivantes :

- lorsque l'investissement est réalisé dans la production de biocarburants dans des exploitations agricoles, les installations de production d'énergie renouvelable ne sont admissibles à l'aide uniquement si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation moyenne annuelle de carburant de l'exploitation agricole. La production de biocarburants ne devrait pas être vendue sur le marché,

- lorsque l'investissement est réalisé pour la production d'énergie thermique et/ou d'électricité à partir de sources renouvelables dans les exploitations agricoles, les structures de production d'énergies renouvelables ne peuvent bénéficier d'une aide que si l'objectif consiste à répondre à leur propres besoins en énergie et si leur capacité de production n'est pas supérieure à l'équivalent de la consommation annuelle moyenne d'énergie combinée d'énergie thermique et d'électricité dans l'exploitation agricole, y compris celle du ménage agricole. En ce qui concerne l'électricité, sa vente est autorisée dans le réseau si la limite de l'autoconsommation annuelle est respectée ;

- h) la coopération horizontale et verticale entre acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la fourniture durable de biomasse utilisée dans la production alimentaire si le résultat est un produit agricole et si la production d'énergie est destinée à la consommation propre ;
- i) la mise en œuvre, en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que ceux définis à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n°1303/2013, de stratégies locales de développement autres que celles définies à l'article 2, paragraphe 19, du règlement (UE) n°1303/2013 répondant à une ou plusieurs priorités de l'Union pour le développement rural ;
- j) la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI (y compris les projets qu'ils mettent en œuvre) ;
- k) la création de pôles et de réseaux.

Pour les opérations de coopération visées au c), le terme « petit opérateur » désigne une micro-entreprise, telle que définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission, ou une personne physique n'exerçant pas d'activité économique au moment du dépôt de sa demande d'aide.

Les aides à la mise en place et au développement de circuits d'approvisionnement courts visées au d) et e) couvrent les chaînes d'approvisionnement ne comportant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Les aides en vue de la mise en place et du développement de marchés locaux visées au d) ne concernent que les marchés situés dans un rayon de 75 km autour de l'exploitation d'origine du produit, rayon dans lequel les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent avoir lieu.

2. Coûts admissibles

Les coûts suivants sont admissibles :

- a) **le coût des études** portant sur la zone concernée, des études de faisabilité ou de marché, **et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie locale de développement** autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ;

Les études et expertises peuvent être réalisées en interne ou par un prestataire extérieur.

- b) **le coût de l'animation** de la zone concernée, afin de rendre possible un projet territorial collectif ou un projet que doit réaliser un groupe opérationnel du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, visé à l'article 56 du règlement (UE) n°1305/2013. Dans le cas des pôles, l'animation peut concerner, en outre, l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres ;

Les coûts d'animation nécessaires à l'organisation du projet et à son suivi ainsi qu'au fonctionnement du partenariat peuvent être, par exemple : les dépenses de personnel, les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de l'animateur et des intervenants en lien direct avec le projet, des frais de prestations de services (prestations externes d'appui à l'innovation)

c) les frais de fonctionnement de la coopération : ces coûts n'incluent pas tous les coûts de fonctionnement du projet mais les coûts de fonctionnement engendrés par « l'acte » de coopération.

A titre indicatif, il peut s'agir des dépenses de personnel d'un coordinateur, de frais de déplacement, restauration, hébergement des personnels directement liées à l'acte de coopération, de prestations de services (conseil, expertise, ...), de coûts de location de salles ou d'achat de petits équipements en lien direct avec le fonctionnement de la coopération, de dépenses de conseil, d'expertise, de courtage en innovation...

d) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 **ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests.**

Ces coûts directs doivent se limiter à :

a- la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles à l'opération concernée ;

b- l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens ;

c- les frais généraux liés aux dépenses visées aux points précédents a- et b-, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points a- et b- ;

d- l'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique ;

e- les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris la conservation de la biodiversité des espèces ou des habitats ainsi que le renforcement du caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'un autre système d'une grande valeur naturelle, pour autant que les investissements soient non productifs, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;

f- dans le cas d'investissements visant la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

g- dans le cas d'investissements visant la prévention des dommages causés par les calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts des mesures de prévention spécifiques visant à limiter les conséquences de ces événements probables, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire.

e) les coûts des activités de promotion.

Les aides sont limitées à une période maximale de **3 ans**, à l'exception des actions collectives en faveur de l'environnement dans des cas dûment justifiés.

Article 4 : intensité et calcul de l'aide

Les aides sont attribuées sous la forme de subventions.

1. Intensité et plafond de l'aide

L'intensité maximale de l'aide accordée dans le cadre du présent régime peut atteindre **100 %** du montant des coûts admissibles, à l'exception des coûts directs d'investissements.

La prise en compte des coûts directs d'investissements sur des projets spécifiques liés à la mise en œuvre de la coopération est limitée aux entreprises opérant dans la production primaire, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles.

L'intensité d'aide pour les coûts directs d'investissements sur des projets spécifiques, liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'une stratégie de développement local autre que les stratégies de développement local menées par les acteurs locaux, ou d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests, est limitée à :

75 % du montant des coûts admissibles dans les régions ultrapériphériques.

Ce taux peut être majoré de 20 points pour autant que l'aide combinée maximale ne représente pas plus de 90 % dans les cas suivants :

- opérations financées dans le cadre du Partenariat Européen d'Innovation (PEI) ;
- jeunes agriculteurs ou agriculteurs installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
- investissements dans des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
- investissements destinés à améliorer le niveau de protection de l'environnement, les conditions d'hygiène ou les normes relatives au bien-être animal. Dans ce cas l'intensité de l'aide majorée ne s'applique qu'aux coûts supplémentaires pour atteindre un niveau supérieur à celui imposé par les normes de l'Union en vigueur et n'ayant pas pour effet d'accroître la capacité de production, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
- investissements visant à améliorer le caractère durable de l'exploitation agricole qui sont liés à des engagements agro-environnementaux et climatiques et à l'agriculture biologique, uniquement pour les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire ;
- investissements collectifs, tels qu'une installation de stockage utilisée par un groupement d'agriculteurs ou une installation destinée à élaborer les produits avant leur commercialisation, et projets intégrés concernant plusieurs mesures prévues dans le règlement (UE) no 1305/2013, y compris celles qui sont liées à la fusion d'organisations de producteurs

2. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafonds d'intensité d'aide précisés au point 4.1 du présent régime.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

- La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.
- Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.
- Les plafonds et planchers de dépenses mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides s'entendent Hors taxes (HT).
- L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération (hormis les dépenses indirectes).
- Les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits, sauf lorsque les dispositions des articles 67 et 68 du règlement (UE) n°1303/2013 relatives aux options de coûts simplifiés s'appliquent.

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, notifiées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'Etat notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée par le présent régime.

Les aides d'Etat notifiées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 (FEADER) pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

Article 5 : Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides destinées à financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des entreprises, des exploitations ou des entreprises de transformation individuelles, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations ;
- aides aux investissements dans le secteur des biocarburants à base de denrées alimentaires ;
- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
 - b) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;

- c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.
- aides individuelles accordées à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
 - aides aux entreprises en difficulté.

Article 6 : Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2021-2022 adopté sur la base des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 par la décision modificative n° SA 59141 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime cadre notifié n° SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2021-2022 adopté sur la base des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 par la décision modificative n° SA 59141 ».

Article 7 : publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire en utilisant le formulaire type établi à l'annexe I.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2022, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le 26 mars 2021

Le Directeur de l'ODEADOM,



Jacques ANDRIEU